

Date du document : 17/06/2021

RAPPORT

CD-21f17-CWape-0087

RAPPORT ANNUEL RELATIF À L'ÉVOLUTION DES PROJETS D'INJECTION DE GAZ SER - ANNÉE 2020

*Rendu en application de l'article 29septies de l'arrêté du Gouvernement wallon du
30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz*

Table des matières

| | |
|---|---|
| 1. OBJET | 3 |
| 2. CONTEXTE | 3 |
| 3. POTENTIEL EN BELGIQUE ET EN RÉGION WALLONNE..... | 4 |
| 4. CAPACITÉ DES RÉSEAUX..... | 4 |
| 5. SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2020 | 6 |
| 6. MÉCANISME DE SOUTIEN | 6 |
| 7. CONCLUSIONS..... | 6 |

1. OBJET

Le Gouvernement wallon a adopté, le 29 mars 2018, un arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz. Cet arrêté assigne à la CWaPE la réalisation d'un rapport annuel sur l'évolution des projets d'injection de gaz SER en Wallonie. Le présent document a donc pour objectif de répondre à cette obligation.

Art. 29septies. :

« La CWaPE adresse au Gouvernement, pour le 30 juin de chaque exercice, un rapport annuel relatif à l'évolution des projets d'injection de gaz SER pour l'exercice précédent.

Le rapport visé à l'alinéa 1er :

1° intègre le potentiel de développement d'unités d'injection en fonction de la capacité des réseaux de distribution et de transport;

2° analyse l'équilibre du marché à la lumière de la balise suivante : le coût total d'installation des cabines d'injection de gaz SER n'entraîne pas un dépassement de plus de 0,3 % du revenu total des gestionnaires de réseau de distribution, pour l'activité de distribution de gaz naturel en Région wallonne, sur base annuelle.

Dans les conclusions du rapport visé à l'alinéa 1er, la CWaPE propose, en cas de non-respect de la balise, une adaptation du mécanisme de soutien aux cabines d'injection pour les futures installations. »

2. CONTEXTE

L'AGW du 29 mars 2018 met en place un mécanisme de soutien à l'injection de gaz SER dans le réseau de gaz naturel en Région wallonne via :

- l'installation et l'exploitation d'une cabine d'injection, par le GRD, à la demande du producteur. Les coûts d'exploitation sont à charge du producteur sur base d'un tarif périodique approuvé par la CWaPE ; les coûts d'installation de la cabine sont répercutés sur l'ensemble des consommateurs ;
- la valorisation économique des LGO gaz SER sous la forme de l'octroi de certificats verts additionnels pour un producteur d'électricité verte de la filière cogénération fossile qui les utilise.

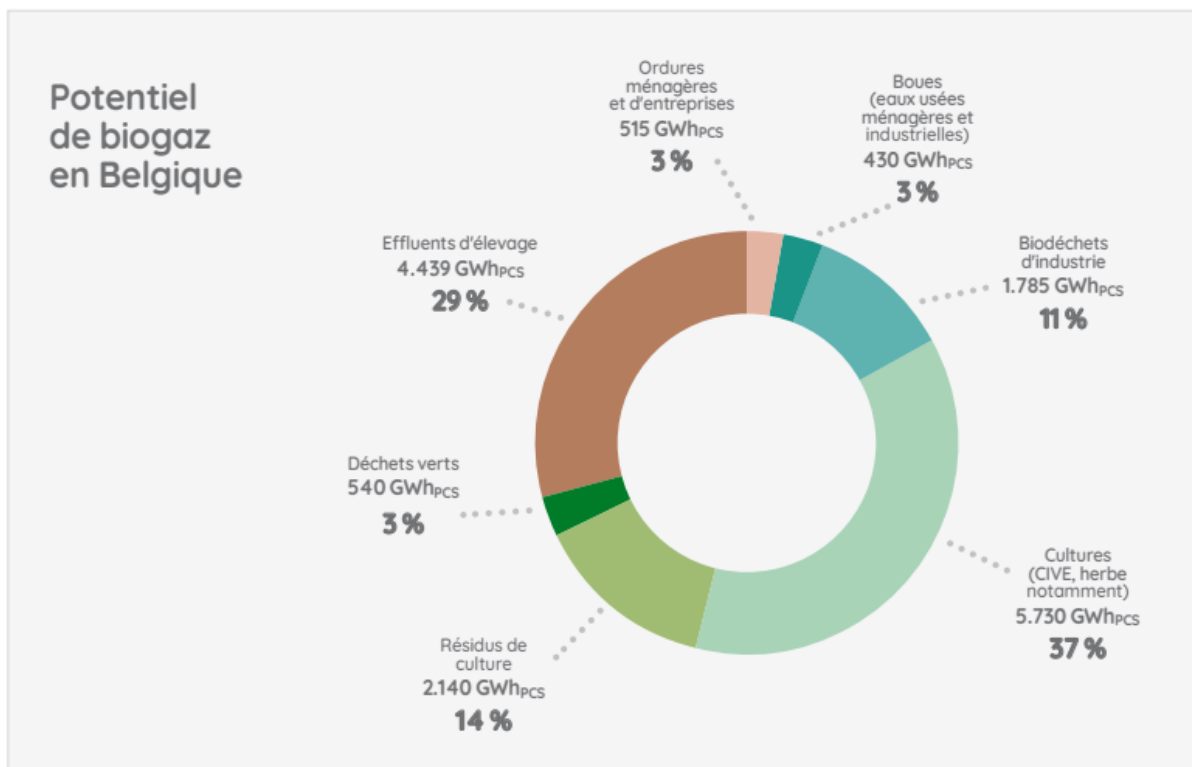
Un des objectifs de ce rapport annuel est de monitorer ce mécanisme de soutien ; en particulier la partie liée à l'installation et l'exploitation de la cabine d'injection. La CWaPE n'est en effet pas compétente en ce qui concerne les garanties d'origines et l'octroi de certificats verts depuis le transfert de ces compétences à l'Administration wallonne au 1^{er} mai 2019.

Avant 2020, il n'y avait pas d'installation d'injection de biométhane en Région wallonne, raison pour laquelle il n'y a pas eu de rapport. Fin 2020, les choses ont évolué et la première installation d'injection de biométhane a été inaugurée le 7 octobre 2020 sur le site de Cinergie à Fleurus.

3. POTENTIEL EN BELGIQUE ET EN RÉGION WALLONNE

En octobre 2019, gas.be a publié une étude réalisée par Valbiom sur le potentiel de biométhane en Belgique¹. Sur base de cette étude, le potentiel réaliste (c.-à-d. pris en tenant compte des éventuels conflits d'utilisation sur les matières premières et des limites techniques, sociales, agronomiques ou environnementales) a été évalué à 15,6 TWh pour la Belgique. Ce gisement se trouve à 53% sur le territoire wallon ; ce qui correspond donc à un potentiel de 8,3 TWh pour la Région wallonne.

Le graphique ci-dessous extrait de l'étude menée par Valbiom donne une répartition de ce potentiel belge en fonction de la provenance du gisement. Sans surprise, c'est l'agriculture qui représente la plus grosse part du gisement (80%).



Source : « Quelle place pour le biométhane injectable en Belgique ? », gas.be rédigé par Valbiom, octobre 2019

4. CAPACITÉ DES RÉSEAUX

L'étude commanditée par gas.be à Valbiom reprend également plusieurs cartes dont celle reprise ci-dessous où sont mises en évidence les capacités d'accueil du biométhane dans le réseau par rapport au potentiel de la commune. Du point de vue de la CWaPE, cette carte constitue une estimation brute, sur base de certaines hypothèses simplificatrices (p.ex. non-prise en compte du réseau Fluxys ou de la structure MP/BP des réseaux de distribution...). C'est cependant la seule étude disponible permettant une telle corrélation, raison pour laquelle elle est reprise ici à titre d'illustration.

¹ <https://monprojet.labiomasseenwallonie.be/download/file/fid/3222>

La carte ci-dessous
laisse apparaître
trois types de zones

Des zones bleues



où le réseau est en
capacité d'accueillir
tout le potentiel de
biométhane de la
zone et plus encore.

Capacité d'accueil
> Potentiel CH₄

Des zones vertes



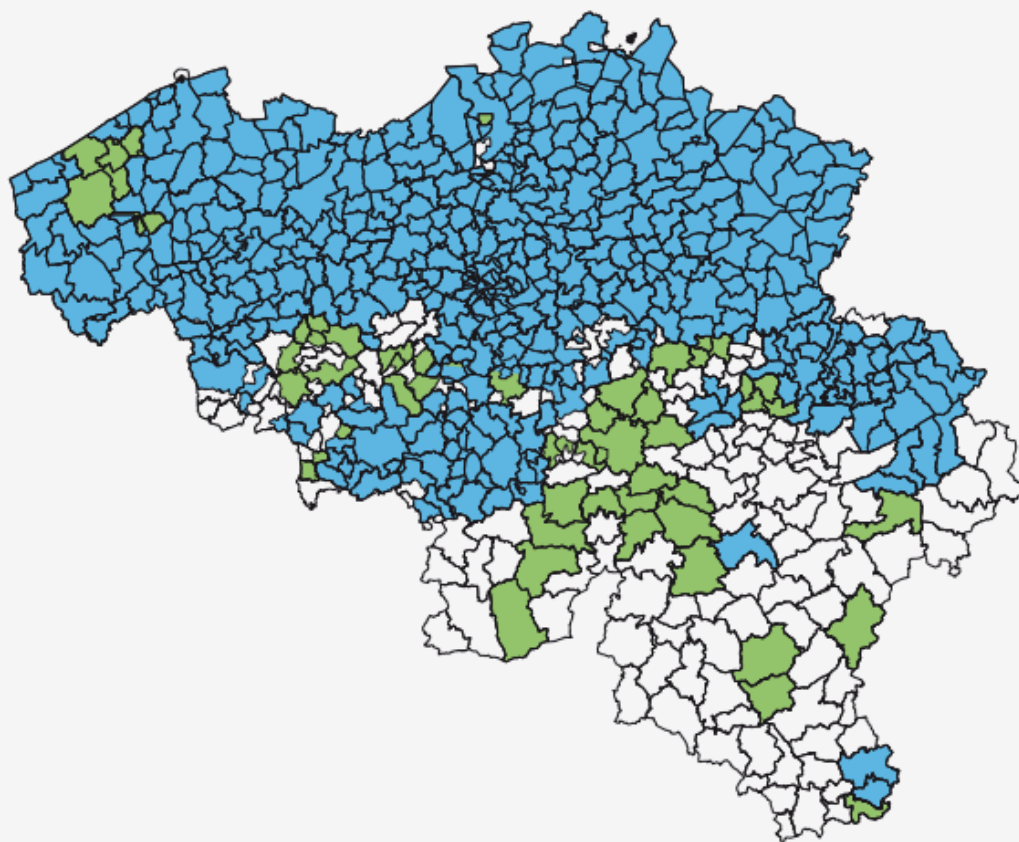
où les gisements en bio-
méthane sont supérieurs
à la capacité d'accueil.
On pourrait donc dépla-
cer, en provenance de
ces zones, des gisements
de matière vers des
zones en déficit.

Capacité d'accueil
< Potentiel CH₄

Des zones blanches



non couvertes par
des réseaux de
distribution de GN.



Source : « Quelle place pour le biométhane injectable en Belgique ? », gas.be rédigé par Valbiom, octobre 2019

Les plans d'investissements des gestionnaires de réseau de gaz qui sont transmis annuellement à la CWaPE reprennent par ailleurs des mesures du débit minimal journalier par station de réception agrégée (SRA). Cette information vise à établir un premier niveau indicatif de sélection (et d'exclusion) des zones susceptibles, moyennant étude plus approfondie, d'accueillir d'éventuelles productions décentralisées. Notons également qu'ORES publie à titre informatif sur son site Internet² plusieurs cartes avec les capacités d'injection de gaz alternatifs (biométhane et hydrogène).

² <https://www.ores.be/entreprises-et-industries/capacite-accueil-gaz>

Finalement, lorsqu'un porteur de projet arrive chez le gestionnaire de réseau avec un projet plus abouti, le GRD peut alors procéder à des essais d'injection permettant d'affiner encore ce potentiel d'injection pour un endroit précis du réseau.

5. SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2020

Au 31 décembre 2020, une seule installation d'injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel wallon était fonctionnelle. Elle a été mise en service début octobre 2020 et a injecté un volume horaire moyen de 445 m³(n)/h et un volume global, au 31 décembre d'un peu plus de 900.000 m³(n).

Pour 2021, deux projets sont attendus sur le réseau d'ORES. Le premier injectera dans le réseau de Mons et devrait être mis en service courant du mois de juin 2021 ; le deuxième injectera dans le réseau de Charleroi et devrait être mis en service fin de l'été 2021. Il existe également depuis plusieurs années un projet sur Leuze-en-Hainaut pour lequel les contacts se poursuivent avec ORES mais aucune date de réalisation n'est connue à ce jour.

Les gestionnaires de réseau ont également été contactés par des porteurs de projets d'injection sur 6 communes pour le réseau d'ORES et 2 pour celui de RESA.

6. MÉCANISME DE SOUTIEN

Comme évoqué dans le chapitre lié au contexte, le mécanisme de soutien à l'injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel mis en place en Région wallonne est constitué de deux parties :

- l'installation et l'exploitation d'une cabine d'injection par le GRD ;
- un taux d'octroi de certificats verts additionnels pour les garanties d'origines gaz SER valorisés dans une cogénération fossile.

Les coûts consentis par ORES pour la cabine d'injection de biométhane mise en service en 2020 s'élèvent à 450.000 € (cabine client, contrôles qualité, tests et mise en service inclus).

Les revenus des GRD gaz en 2020 étaient de 301 M€. Par conséquent les coûts liés à la cabine d'injection mise en service en 2020 représentent 0,1% des revenus des GRD pour l'année 2020 soit un pourcentage inférieur à la balise de 0,3% reprise à l'AGW du 29 mars 2018 ; seuil à partir duquel une adaptation du mécanisme de soutien doit être envisagée.

Pour 2021, sur base des deux projets identifiés au chapitre précédent, des coûts futurs estimés par ORES de 400.000 €/cabine, les coûts à charge des GRD devraient donc représenter 0,26% du revenu autorisé des GRD pour cette même année (307 M€) ; soit tout juste inférieur à la balise de 0,3%.

7. CONCLUSIONS

Bien que la Wallonie ait été précurseur en instaurant dès 2010 les garanties d'origines pour le gaz renouvelable³, il aura fallu près de dix ans pour que le premier projet d'injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel voit le jour. Ce premier projet d'injection a en effet été inauguré le 7 octobre 2020. La filière démarre doucement mais d'autres projets sont déjà annoncés pour le futur.

³ [Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables](#)

Le mécanisme de soutien mis en place le Gouvernement wallon tient aujourd'hui en deux éléments. Le premier étant l'installation de la cabine d'injection par le GRD. Le deuxième, plus conséquent pour le producteur, réside dans la valorisation des garanties d'origine dans une cogénération fossile permettant ainsi de bénéficier d'un octroi de certificats verts additionnels.

Le présent rapport a entre autres pour but d'évaluer le premier mécanisme de soutien (installation de la cabine d'injection) et de s'assurer que les coûts supportés par les gestionnaires de réseau ne dépassent pas 0,3% de leurs revenus liés à la distribution du gaz naturel. Au-delà de ce seuil, une révision du mécanisme doit être proposée par la CWaPE.

Pour cette année 2020, le seuil évoqué ci-dessus n'est pas dépassé puisque ces coûts représentaient 0,1% des revenus de l'activité gaz des GRD. Sur base des mises en services prévues prochainement, le seuil sera quasi atteint sans toutefois être dépassé pour 2021. Actuellement, ce seuil de 0,3% des revenus correspond à l'installation d'environ 2 cabines/an.

Bien que cela n'ait pas encore été officiellement évoqué, il semblerait qu'une révision du mécanisme de soutien soit prévue pour cette législature. La CWaPE profite de l'occasion pour rappeler au Gouvernement que le décret gaz⁴ prévoit d'autres possibilités pour réaliser le soutien cf. Art. 32, §1^{er}, 4°, c, et d :

« (...)

c) acheter, à la demande des producteurs et dans les limites de leurs besoins propres, en ce compris la fourniture aux clients finals dans les cas prévus par le présent décret, à un prix garanti, et suivant les modalités, définis par le Gouvernement après avis de la CWaPE, du gaz issu de SER produit et injecté dans le réseau de distribution ou de transport par des installations établies en Région wallonne;

d) acheter, à la demande des producteurs, à un prix garanti, et suivant les modalités, définis par le Gouvernement après avis de la CWaPE, des garanties d'origines octroyées au gaz issus de SER produit et injecté dans le réseau de distribution ou de transport, par des installations établies en Région wallonne en application de l'article 34;

(...) »

Ces possibilités pourraient en effet s'avérer plus compréhensibles et sécurisantes pour les futurs porteurs de projets (évitant entre autres un intermédiaire) mais également plus simple à mettre en œuvre que le mécanisme actuel de taux d'octroi de certificats verts additionnels.

* *
*

⁴ [Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz](#)